

INNOVATIONS APORTEES PAR LA DIRECTIVE UEMOA PORTANT COMPTABILITE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION ET CHAMPS D APPLICATION

Article premier (à insérer):

Article 2 (à insérer) : La définition proposée par l'article 2 du projet de directive est plus approfondie et plus large.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- Les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les stocks de marchandises et de fournitures ;
- Les objets remis en dépôt.

Article 3 : Maintenir l'article 3 du décret 81-844 en intégrant explicitement les agences, les établissements publics et les sociétés nationales soumis aux règles de la comptabilité publique, dans le champ d'application du décret.

Les formations militaires continueront à appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les forces armées.

L'alinéa 3 dudit article doit être maintenu en laissant le soin aux structures du ministère chargé du patrimoine bâti de l'Etat de veiller à la transposition.

Article 4 (à insérer): Le but recherché par la Directive est plus précis.

La comptabilité des matières permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Ajouter à cela, le contrôle inopiné et instantané des matières prévu par le décret 81-844.

Article 5 : Il faut toujours remplacer le terme collectivités territoriales par collectivités locales.

TITRE II : ORGANISATION DES STRUCTURES CHARGÉES DE LA GESTION DES MATIÈRES

Les dispositions contenues dans ce titre II de la directive étaient prévues dans l'article 13 décret 2007-434 qui s'était inspiré du décret 2003-101 portant RGCP modifié par celui 2011-1880 du 24 novembre 2011 transposant certaines dispositions de la directive UEMOA.

Les structures chargées de la gestion des matières qui étaient de trois ordres (comptable centralisateur, comptables principaux et comptables secondaires) passent maintenant à deux ordres (la structure principale de gestion des matières située au sein du ministère, de l'institution constitutionnelle, de la collectivité territoriale et de l'établissement public national et local soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- les structures secondaires de gestion des matières situées au niveau des directions centrales et des services déconcentrés.)

TITRE III : DÉFINITIONS ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS CHARGÉS DE LA GESTION DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 (à insérer) : La directive fait intervenir deux catégories d'agents (les ordonnateurs des matières et les comptables des matières).

Cette disposition est conforme aux dispositions contenues dans l'article 17 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 9 (à insérer) : Première apparition du vocable « magasinier - fichiste des matières » concernant les incompatibilités de fonction.

Article 10 (à insérer) : Apparition de la notion de **titre légal** qui confère la fonction d'ordonnateur des matières ou de comptable des matières.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'ordonnateur des matières ou de comptable des matières, ainsi que de leurs préposés respectifs, conformément à la réglementation nationale.

Cette disposition est conforme aux dispositions contenues dans l'article 15 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 11 (à insérer) : Avec la directive, les responsabilités qui étaient uniquement dévolues aux comptables des matières s'étendent maintenant jusqu'aux magasiniers - fichistes des matières, aux détenteurs des matières et aux utilisateurs des matières.

« Les comptables des matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire. Les autres acteurs que sont les magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs des matières encourent les mêmes responsabilités que les comptables des matières. »

CHAPITRE II : ORDONNATEURS

Article 12 (à insérer) : La définition donnée à l'ordonnateur des matières par la directive est celle que conférait l'Art 12 du décret 81-844 à l'administrateur des matières.

Cette disposition est conforme aux dispositions contenues dans l'article 17 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 13 : Avec la déconcentration de l'ordonnancement, les membres du gouvernement, les Présidents d'institutions de la République, ainsi que les représentants légaux des collectivités locales, des établissements publics, des agences et des sociétés nationales et toutes les autres structures soumises aux règles de la comptabilité publique, deviennent des ordonnateurs principaux des matières.

Article 14 (à préciser dans l'Instruction Générale) : Prépondérance du MEF sur les autres membres du gouvernement.

Le Ministre en charge des finances, ordonnateur principal des matières de son ministère, a un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières, notamment sur le plan :

- de la gestion du domaine foncier de l'Etat, ainsi que des immeubles et du matériel roulant de l'Etat ;

- de la coordination de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

Article 15 : L'ordonnateur peut déléguer ses pouvoirs à des agents publics pour ce qui est de la gestion des matières.

Cette disposition est conforme aux dispositions contenues dans l'article 18 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

CHAPITRE III : COMPTABLES DES MATIERES

Articles 16 : Voir article 13 in extenso du décret 2007-434 sur les différentes catégories de comptables des matières.

Le pluriel usité pour ce qui concerne les comptables d'ordre des matières (Comptable centralisateur) prête à équivoque. Toutefois, cette disposition est conforme aux dispositions contenues dans l'article 25 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 17 : Avènement de nouveaux termes pour définir les différentes catégories de comptables des matières (les comptables d'ordre des matières; les comptables chargés de la gestion des matières. Les comptables chargés de la gestion des matières sont principaux ou secondaires.)

Aux termes des dispositions de ce chapitre, toute personne agissant sans titre légal est considérée comme comptable de fait, avec tous les risques qu'il encourt.

Article 18 : (Voir article 05 et 20 du décret 2007-434) La centralisation du patrimoine de l'Etat avec la mise en œuvre de la nomenclature unifiée des matières de l'Etat, et du logiciel spécifique de suivi du patrimoine.

Article 19 : Lien de subordination fonctionnelle entre comptable principal et comptable secondaire dont il relève a été pris en compte dans les dispositions du décret 2007-434 notamment en son article 13.

Article 20 : Le mode de nomination et d'accréditation des comptables des matières sera précisé par dans le décret et repris dans l'Instruction Générale du MEF (Art 10 IG n°04).

Article 21 : Apparition de la notion de Comptable des matières de fait à préciser dans le décret.

CHAPITRE IV : AUTRES ACTEURS

Les autres acteurs intervenant dans la gestion des matières sont :

- le magasinier-fichiste des matières ;

- le détenteur des matières ;
- l'utilisateur final des matières.

Ces derniers seront intégrés dans le **Chapitre premier du projet de décret** relatif aux **Personnels chargés de l'exécution de la comptabilité des matières.**

Les détails concernant ces acteurs seront précisés par l'Instruction Générale (Articles 23 à 25 de la Directive).

Articles 23 à 25 : Il serait plus judicieux de fondre ces articles dans celui qui correspond à la catégorisation des comptables des matières (Art 1 » décret 2007-434). Au besoin, réserver l'article qui suit aux autres acteurs.

CHAPITRE V : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ACTEURS DE LA GESTION DES MATIERES

Article 26 (à insérer) : Dans le souci d'harmoniser la tenue de la comptabilité des matières dans l'espace UEMOA, la directive apporte des innovations majeures à l'image des comptables deniers notamment :

- la création d'un corps de comptables des matières ;
- la nomination et l'accréditation des acteurs concernés;
- la formule et les modalités de prestation de serment des comptables des matières ;
- les cautionnements et les autres garanties exigées des comptables des matières (Art 14 décret 81-844) ;
- les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières.

Cette disposition est conforme aux articles 31 et 32 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

TITRE IV : PROCÉDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIÈRES

Article 27 (à insérer) : La réception d'une commande de matières dont le montant n'atteint pas 300.000 FCFA devra se faire en présence d'un agent désigné, à cet effet, par l'ordonnateur des matières et le comptable des matières, sur la base du Bordereau de Livraison établi par le fournisseur.

Article 28 : Le décret 2007-434 en son article 7 a déjà réglé ce problème.

Article 29 (à insérer) : Compte tenu du fait que les administrations ne considèrent pas les dons et legs comme des acquisitions, il est impérieux de leur réserver une disposition dans le projet de décret qui précisera qu'ils doivent convoquer la commission de réception désignée à cet effet.

Article 30 : Les modalités de réception des immeubles étant prévues par le décret n°..... du....., il serait bon d'interpeller la structure chargée de la gestion des immeubles d'assurer la transposition des innovations apportées par la directive

Article 31 : Selon la directive, les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un **ordre d'entrée** qui correspond au **bon d'entrée**.

Article 32 : La comptabilité des matières étant une comptabilité de quantité et de valeur, les matières sont enregistrées à leur valeur d'apport, cout d'acquisition, cout de production.

Article 33 : Le titre de mouvement (**ordre d'entrée**) représente le **Bon d'Entrée dans l'existant**.

Articles 34, 35 et 36 : Ces articles sont relatifs aux **Fiches d'Inventaires Individuelles Contradictaires**.

Article 37 : Cet article est relatif à la **sortie provisoire de matières** et à l'établissement du **Bon de sortie Provisoire**.

Article 38 : Cet article est relatif à la **Sortie Définitive de matières** et à l'établissement du **Bon de Sortie Définitive** en sus du **Certificat Administratif** comme opération de régularisation.

Article 40 : Cet article est relatif au **Grand Livre des Comptes** qui est plus complet que les fiches de stock.

Article 41 (à insérer) : Institution d'un inventaire tournant des matières en vue de vérifier les écritures du grand-livre, ainsi que la concordance entre le solde théorique du grand-livre et l'existant physique des matières.

Article 42 : Opérations de fin de gestion

Article 43 et 44 : Opérations de réforme de matières

TITRE V: PROCÉDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIÈRES

Séance suspendue à 21heures.

Article 45 (à insérer): Cet article évoque les principes de gestion des matières ; soubassements d'une bonne tenue de la comptabilité des matières fondés sur :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs des matières, ainsi que de leurs services gestionnaires ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations portant sur la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine public.

Article 46 :

L'exercice comptable retenu pour la tenue et l'arrêt des comptes de la comptabilité des matières couvre l'année civile qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Cet article est relatif au principe de l'annualité budgétaire qui recommande la séparation des exercices budgétaires.

Article 47 : Les détails relatifs à la tenue du Livre Journal sont précisés dans l'Instruction Générale n°004/MEF/DGF/DMTA du 08 mars 1988.

Article 48 :

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées dans l'Instruction Générale.

Article 49 : Cet article reprend dans les détails les dispositions contenues dans l'article 13 in extenso du décret 2007-434 qui crée le lien de subordination fonctionnelle entre les différentes catégories de comptables des matières.

Article 50 (à insérer):

Les comptes des matières sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables des matières par la Cour des comptes.

En cas de besoin, un comptable des matières commis d'office peut être désigné pour produire les comptes de gestion des matières.

NB : Le compte de gestion des matières est produit par les Comptables principaux des matières...

TITRE VI : SUPPORTS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Article 51 (à insérer):

Les supports et documents tenus par les acteurs de la gestion de la comptabilité des matières sont classés dans les sept (7) catégories d'activités suivantes :

- la réception des matières ;
- les mouvements d'entrée et de sortie ;
- les mouvements internes ;
- la gestion du magasin ;
- l'enregistrement comptable des opérations ;
- l'inventaire des matières ;
- les travaux de fin d'exercice.
- **Article 52 :**

Les supports de réception des matières sont :

- le bordereau de livraison, appuyé de la facture ;
- le procès-verbal de réception.

Ces supports de réception des matières sont les mêmes que ceux définis par le décret 81-844 du 20 août 1981 détaillés par l'Instruction Générale n°004.

Article 53 :

Les supports de mouvements d'entrée et de sortie sont :

- l'ordre d'entrée des matières qui correspond au Bon d'entrée;

- l'ordre de sortie des matières qui correspond au Bon de sortie définitive et/ou provisoire;
- le bordereau des mouvements divers correspond au Bon de sortie provisoire;
- le procès-verbal de réforme ;
- le procès-verbal de vente, de destruction ou de démolition.

Article 54 :

Les supports de mouvements internes sont :

- le bordereau d'affectation des matières ;
- le bordereau de mutation des matières.

Ces deux documents correspondent à l'emploi des Fiches d'Inventaire Individuel Contradictoire.

Article 55 :

Les supports d'enregistrement comptable sont :

- le livre-journal des matières ;
- le grand livre des matières.

Il s'agit des pièces comptables maitresses qui servent à l'enregistrement comptable des opérations.

Article 56 :

Les supports d'inventaire des matières sont :

- la fiche d'inventaire des matières ;
- la fiche de détenteur des matières ;
- la fiche matricule des propriétés bâties et non bâties *;
- la fiche des bâtiments pris en bail *;
- le procès-verbal de passation de service ;
- le procès-verbal d'inventaire qui correspond au PV de recensement;
- le certificat administratif de l'ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

* Le patrimoine bâti de l'Etat fera l'objet d'un décret. Le Ministère chargé de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat aidera à la mise au point de ces deux fiches.

Article 57 :

Les états des travaux de fin d'exercice sont :

- le compte de gestion des matières comprenant :

- les pièces générales se rapportant à la situation administrative du comptable principal des matières ;
 - la balance générale des comptes ;
 - le bordereau de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières ;
 - les pièces justificatives ;
- le compte central des matières comprenant :
- l'état consolidé des opérations d'entrée et de sortie établi par le comptable centralisateur des matières ;
- les bordereaux de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières établis par les comptables principaux des matières.

Les modalités et conditions d'application de ces dispositions contenues dans l'article 20 du décret 2007-434 du 23 mars 2007 seront précisées par une Instruction Générale.

Article 58 (à insérer):

Les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes, appuyés des pièces justificatives.

Lorsque ces pièces justificatives sont conservées par les comptables des matières, elles sont tenues à la disposition de la Cour des comptes pendant toute la durée de ses investigations. Elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans.

TITRE VII : PROCÉDURES DE CODIFICATION ET D'IMMATRICULATION

Article 59 :

Toutes les matières, à savoir, les fournitures, les consommables, ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification.

Les biens meubles et immeubles doivent, en plus, faire l'objet d'immatriculation.

L'article 05 du décret 2007-434 du 23 mars 2007 parle de la nomenclature unifiée des matières de l'Etat.

Article 60 :

La codification des matières consiste à identifier chaque bien meuble ou immeuble, sur la base d'un numéro appelé « code ».

La détermination de code s'appuie sur la nomenclature budgétaire de l'Etat ou sur celle de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique.

La codification permet, d'une part, de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature et, d'autre part, d'en assurer le suivi au sein de la structure chargée de la gestion des matières.

Les matières sont codifiées en tant qu'unité simple ou en tant qu'unité collective.

NB : Un projet de nomenclature unifiée des matières de l'Etat annexé à l'Instruction Générale a été élaboré et validé par les différents services.

Article 61 :

Le code peut être numérique ou alphanumérique selon les modalités définies par la réglementation nationale.

Tout code regroupe un certain nombre d'informations, notamment :

- la nature du bien;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro d'ordre ;
- le lieu géographique d'affectation ;
- la structure d'affectation ;
- la source de financement.

NB : Un projet de nomenclature unifiée des matières de l'Etat annexé à l'Instruction Générale.

Article 62 (à insérer): En plus d'immatriculer, la Directive recommande de mentionner visiblement le numéro de codification sur la matière de façon **lisible et indélébile**.

L'immatriculation consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification.

Le numéro affecté à chaque bien meuble ou immeuble doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière.

TITRE VIII : CONTRÔLE DE LA GESTION DES MATIÈRES

Article 63 :

Le contrôle administratif s'exerce, soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique, par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 64 (à insérer):

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions des finances veillent à la bonne gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le Parlement peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 65 (à insérer):

Le contrôle juridictionnel de la gestion des matières est exercé par la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables principaux des matières et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des matières, conformément aux dispositions qui la régissent.

Article 66 (à insérer): Prescription acquisitive

Les comptes de gestion des matières, déposés **en état d'examen** à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable des matières est déchargé d'office de sa gestion.

Toutefois, ces dispositions sont conformes avec l'article 37 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 67 (à insérer):

Les acteurs impliqués dans la gestion de la comptabilité des matières sont tenus de fournir tous renseignements et toutes justifications qui leur sont demandés par les différents organes de contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 (à insérer):

Les dispositions de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 69 (à insérer):

Toutefois, peut être différée jusqu'au plus tard le 1er janvier 2017 l'application intégrale des dispositions de la présente Directive.

Article 70 :

« La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. »